MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

AU TIERS-ÉTAT,

Par un Citoyen de son Ordre,

Avec des Notes d'un Citoyen de l'Ordre du Clergé.

FRANÇOIS,

UN ROI, véritablement le pere de ses Peuples, qui ne desire que leur bonheur, effrayé du dérangement des Finances de l'Etat, demande que vous députiez, près de sa personne sacrée, des hommes notables, instruits & remplis du desir du bien public.

Il demande conseil, non-seulement sur les moyens à prendre pour combler un déficit effrayant, mais encore pour établir un Ordre fixe & constant qui prévienne les désordres & les déprédations à venir.

Il demande qu'on établisse un même ordre dans toutes les parties de l'administration.

Mais vu la diversité des sentimens & le peu

d'accord qui regne dans les trois Ordres du Royaume, la bonté naturelle du Monarque ne lui a pas permis d'user de la plénitude de son autorité pour *suivre une marche entiérement libre & tracée seulement par la raison & par l'équité; Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples, en réservant à l'Assemblée des Etats-Généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un systême plus parfait.*

Vous devez vous assembler, Messieurs, pour nommer des Députés chargés de porter les vœux & les doléances du Tiers-Etat de votre Province au pied du Trône, & proposer au Monarque bienfaisant, ce qui sera le plus avantageux au rétablissement des Finances, & à l'établissement d'un ordre fixe & constant dans toutes les parties de l'administration.

Pour que les Députés aux Etats-Généraux puissent remplir avec fruit les fonctions dont ils seront chargés, il convient de nommer des Commissaires pour rédiger les représentations & doléances du Tiers-Etat, ils en conféreront avec les Députés & les arrêteront ensemble définitivement.

Ces représentations & doléances formeront le mandat du Tiers-Etat de la Province, & ce mandat ne sera pas si absolu que les Députés ne puissent s'en écarter pour faire mieux.

Chacun, comme bon Citoyen, doit faire parvenir à ces Commissaires les réflexions qu'il

croira propres à opérer le bien qu'on se propose; ces réflexions doivent avoir pour principe la raison & l'équité, selon lesquelles le Souverain laisse le soin aux Etats-Généraux de statuer sous son autorité, pour établir une regle fixe & durable qui produise la prospérité de l'Etat, la gloire du Monarque, & le bonheur de tous & de chaque Citoyen.

Persuadé de cette vérité & plein des sentimens patriotiques que tout bon François doit avoir, je prends la liberté de vous présenter mes réflexions que je soumets à vos lumieres.

La raison veut qu'on prévienne les déprédations.

L'équité veut qu'on paye les dettes de l'Etat.

La raison & l'équité veulent que chacun à proportion de la protection qu'il reçoit de l'Etat, contribue aux frais & dépenses qu'il est obligé de faire, tant pour payer ces dettes, que pour entretenir la police & la sûreté de l'intérieur, & se faire respecter de ses voisins.

La raison & l'équité veulent que la justice soit rendue à chacun le plus promptement & le moins dispendieusement possible.

La raison & l'équité veulent qu'on prévienne le crime, qu'on le punisse, mais que l'innocent ne soit jamais exposé à être traité comme coupable.

Pour empêcher les déprédations, il conviendroit

de ftatuer, fous l'autorité du Roi, que les Etats-Généraux feroient affemblés tous les cinq ans.

Que l'on établiroit dans toutes les Provinces des Etats-Provinciaux, compofés moitié du Clergé & des Nobles, & l'autre moitié du Tiers-Etat, tous librement élus par leur ordre.

Qu'il fût établi une Affemblée Intermédiaire qui s'affembleroit tous les ans, pendant l'intervalle des Etats-Généraux aux autres Etats-Généraux; les Etats-Généraux défigneroient la formation de cette Affemblée Intermédiaire qui pourroit être compofée de quatre Députés de chacun des Etats Provinciaux, un Eccléfiaftique, un Noble, & deux du Tiers-Etat, élus chaque année par les Etats Provinciaux.

Les Etats-Généraux prendront une connoiffance exacte de la dépenfe de la maifon civile du Roi, de celle de chaque département, & des dépenfes extraordinaires.

On lui fournira l'état des penfions, avec le nom & l'état de chaque Penfionnaire, la quotité de chaque penfion, & le motif qui l'a fait accorder.

Un état féparé de toutes les différentes dettes de l'Etat, dans lequel feront comprifes celles des Provinces, Villes, Corps & Communautés pour des emprunts faits pour le Roi.

De celles pour cautionnement des Fermiers & Receveurs-généraux, des Tréforiers-généraux ou des Provinces, & de tous Employés dans les Fermes & Régies.

De celles pour la finance des Offices de Judicature, des Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, Notaires, Procureurs, Huiſſiers, des Receveurs des Tailles, Contrôleurs des Greniers à ſel, & autres quelconques érigés en titre d'Office.

Des différens intérêts ſoit des dettes rembourſables, ſoit des rentes viageres, ſoit des gâges des différens Offices.

Tous ces différens articles formeront la dépenſe annuelle de l'Etat.

Les Etats-Généraux s'occuperont des économies qui pourront ſe faire ſur toutes ces parties.

Ils détermineront une ſomme annuelle pour les penſions des Militaires & de la maiſon civile du Roi, ſomme qu'on ne pourra jamais excéder.

Comme le ſel eſt un impôt qui n'eſt pas partout le même, & que dans les pays où il eſt à bon marché, on y a établi d'autres impôts pour y ſuppléer, on réglera un prix égal du ſel pour toutes les Provinces, & on ſupprimera les impôts qui remplaçoient ce dernier.

Il en ſera de même des Aides qui ne ſont pas établies dans toutes les Provinces.

Tous ces articles réglés, on diſtraira de la dépenſe annuelle, le produit des Fermes & des Domaines, pour avoir la ſomme totale à impoſer.

L'équité veut qu'on faſſe l'eſtimation de chaque Province, pour qu'elles payent chacune une portion de l'impôt proportionné à leur valeur ;

le Traité de l'Adminiſtration des Finances de M. Necker, donnera de grands ſecours pour cette eſtimation.

Diviſez enſuite la totalité de l'impôt au marc la livre ſur chaque Province (1).

La raiſon veut que pourvu que les impôts rentrent exactement & en totalité au Tréſor-Royal, on laiſſe à chacun la maniere qu'il croira la

---

(1) Cette aſſertion à adopter ſuppoſe un travail préliminaire ſur la répartition, puiſqu'il eſt démontré que les pays d'élection ſont écraſés, tels que l'Auvergne, la Normandie, le Lyonnois, &c. l'impôt en Provence eſt modique en comparaiſon du leur.

2°. Ce travail fait au marc la livre, paroît juſte au premier coup-d'œil, & cependant la proportion n'eſt pas exacte, parce qu'une Province eſt plus pauvre que l'autre, ou bien elle n'a pas des manufactures, des débouchés, &c. malgré cela, l'impôt actuel y eſt abominable.

La totalité & répartition générales & juſtes ſont l'article le plus difficile. On ne peut en approcher que généralement. Un cadaſtre même ne ſuffiroit pas. Il donneroit la totalité & la qualité des terres, & rien de plus. D'ailleurs ce cadaſtre feroit abuſif à certains égards, parce que chaque Province feroit ſon eſtimation au plus bas; il n'en eſt pas tout-à-fait ainſi du ſol d'une Communauté, parce que chaque habitant a les yeux ouverts ſur ſes intérêts, & par conſéquent fait taxer les autres à leur juſte cotte-part.

A la longue ces cadaſtres partiaux ſerviroient d'échelles pour l'impoſition générale.

moins onéreuse de s'imposer ; l'impôt paroîtra plus libre & se payera avec plus de facilité.

Il conviendroit en conséquence de laisser aux Etats-Provinciaux la liberté d'asseoir l'impôt de la maniere & sous la dénomination qu'ils croiront la plus aisée & la moins désagréable pour les habitans de la Province.

Bientôt la perception de l'impôt deviendroit uniforme dans tout le Royaume; chaque Province profitera des lumieres de la Province voisine sur la maniere d'imposer, & cette meilleure maniere d'asseoir l'impôt sera d'autant plus facilement adoptée, qu'elle sera du choix de chaque Province.

La raison & l'équité veulent que chacun paye à l'Etat en proportion du secours & de la protection qu'il en reçoit; la raison & l'équité veulent donc qu'il n'y ait plus d'exempts & de privilégiés dans le Royaume; chacun reçoit une protection proportionnée à ses facultés, chacun doit donc payer à raison de ses facultés.

Quant aux raisons qui doivent faire cesser & anéantir tous les privileges quelconques, cette question a été assez discutée, il est inutile de les rappeller ici.

La raison & l'équité exigent donc l'égalité de l'impôt sur tous les Ordres à raison des facultés, & qu'il n'y ait qu'un seul & même rôle pour le même impôt, commun à tous les Ordres dans la même Communauté ou Mandement.

Il eſt de la raiſon & de l'équité que chaque province faſſe parvenir l'impôt au Tréſor Royal, aux moindres frais poſſibles : pour atteindre ce but, les Etats-Généraux doivent demander qu'il ſoit fourni à chaque Tréſorier des Provinces, un état des Rentiers & Penſionnaires qui habitent leur province, pour qu'ils ſoient payés par les Tréſoriers de la province, & que leurs quittances au dos de leur certificat de vie, ſoient reçues pour comptant au Tréſor Royal.

Mais comme ce ne ſeroit pas faire le bien ni le bonheur des Sujets du Roi, ni ſatisfaire à la demande de Sa Majeſté, ſi, en comblant le déficit, on ne mettoit pas, ſelon ſes deſirs, un obſtacle invincible aux déprédations à venir, il eſt eſſentiel d'établir, ſous l'autorité du Roi, une loi irrévocable par laquelle les comptes de tous ces départemens, ainſi que de la maiſon civile du Roi, ſeront portés chaque année devant l'Aſſemblée intermédiaire, qui les vérifiera, en dreſſera procès-verbal, & que copie de ce procès-verbal ſera envoyée à chacun des Etats-Provinciaux, & qu'aux nouveaux Etats-Généraux, ces procès-verbaux ſoient vérifiés de nouveau ; & s'il y avoit eu malverſation de la part de qui que ce ſoit, les Auteurs ſeroient pourſuivis à la requête des Etats-Généraux.

On produira chaque année à l'Aſſemblée intermédiaire un état des rentiers morts, & les rentes éteintes formeront une caiſſe d'amortiſſement pour

payer chaque année une portion de la dette remboursable.

De l'adminiſtration de la Juſtice.

La raiſon & l'équité veulent que la juſtice ſoit rendue le plus promptement & le moins diſpendieuſement poſſible; qu'on cherche à prévenir le crime, & que, lorſqu'on eſt obligé de le punir, l'innocent ne ſoit pas confondu avec le coupable.

Pour parvenir à un but auſſi intéreſſant, il n'eſt pas poſſible du moins, pour la juſtice civile, d'établir des loix uniformes pour tout le royaume (*a*).

Pluſieurs provinces ſuivent le droit écrit; les

(*a*) Je ſuis bien éloigné d'être de cet avis; cette bigarrure de lois, de coutumes, ce vieux reſte de barbarie doit être détruit : il faut un *Code François* tout battant neuf, & un code ſimple, afin que l'on puiſſe faire un beau feu de joie de tous les Livres ſervant de gloſſaires, de commentaires aux Lois Romaines, anciennes, Celtes, &c. uniformité pour tous, parce que tous ſont François. Que ceux qui jouiſſent *actu* ſoient maintenus; mais qu'à l'avenir il n'y ait qu'une ſeule Loi, & que chacun puiſſe la comprendre.

Le premier Tribunal doit être celui des arbitres choiſis volontairement par les parties, ſauf l'appel au Tribunal ſupérieur. Si ce Tribunal confirme la ſentence arbitrale, le procureur & l'avocat de la partie perdante, paieront la moitié des frais, & la partie perdante, le reſte.

unes avec des modifications, d'autres avec des modifications différentes; d'autres provinces ont des coutumes qui varient également entr'elles.

Il feroit abfurde de propofer une légiflation généralement uniforme. L'homme eft attaché aux loix du pays où il eft né. Son état, fa fortune, le droit de propriété en dépendent fouvent; laiffons donc à chaque pays fes loix; mais elles ont befoin d'être rédigées de nouveau, & cela d'une manière fi claire & fi précife, qu'elles n'aient pas befoin de commentaires ni de gloffaires, & qu'elles garantiffent toujours de l'arbitraire.

Il feroit donc de la raifon de demander que les Etats-Provinciaux foient autorifés à nommer chacun des Commiffaires en nombre fuffifant, choifi parmi les Jurifconfultes les plus éclairés & les plus honnêtes, pour compofer un code conforme aux loix du pays, avec les changemens que les mœurs d'aujourd'hui & les ufages peuvent exiger; que ce code foit examiné avec le plus grand foin, & qu'il foit préfenté au Souverain par les Etats-Provinciaux, pour lui faire donner la fanction. (*a*)

Il feroit de la raifon & de l'équité que les Tribunaux fupérieurs fuffent multipliés, de manière

---

(*a*) Il vaudroit mieux que chaque province envoyât fon meilleur Jurifconfulte; c'eft-à-dire, non pas le plus favant dans le grimoire des Loix, mais celui qui auroit l'efprit le plus droit. Mais afin que les nouvelles Loix ne entiffent pas l'avocafferie, je joindrois à ces Commif-

que les juſticiables ne ſoient pas obligés d'acheter la juſtice par les frais diſpendieux de trop longs voyages, & que chaque Tribunal n'eût qu'un code ſelon lequel il devoit juger.

Il ſeroit de la raiſon & de l'équité que chacun fût jugé par ſes Pairs, & pour cet effet, il faudroit que les places de juges ſupérieurs ne donnaſſent plus la Nobleſſe; que chaque Tribunal ſupérieur fût compoſé de trois Chambres, dont la première ſeroit toute compoſée d'Eccléſiaſtiques & de Nobles; la ſeconde, la moitié de Nobles & d'Eccléſiaſtiques, & l'autre moitié, de non-Nobles, & la troiſième, toute de non-Nobles.

Les affaires des Eccléſiaſtiques & des Nobles entr'eux ſeroient portées à la première Chambre.

Celles des Eccléſiaſtiques & des Nobles contre les non-Nobles, à la ſeconde.

Celle des non-Nobles entr'eux, à la troiſième.

Les affaires de Police générale ſeroient jugées par les trois Chambres aſſemblées.

Il ſeroit de la raiſon & de l'équité que, pour prévenir l'arbitraire dans les cas que ce code n'auroit pas prévu, il fut établi près de Sa Majeſté

---

faires, un Particulier quelconque, qui ſeroit reconnu dans la province pour la cervelle la mieux montée.

Quant au commerce, chaque province enverroit ſon homme, non à génie circonſcrit, comme le fabriquant, mais ce qu'on appelle un vrai *négociant*, & non pas un marchand.

un Conseil de justice, présidé par le Chancelier de France, auquel les affaires, dans ce cas, seroient renvoyées après l'instruction pour être jugées, (d'après les principes des loix du pays) & ce jugement seroit ajouté au code, pour faire loi à l'avenir.

Il seroit de la raison & de l'équité que les places de Juges ne fussent plus des charges vénales; que toutes les places fussent données au mérite; le Roi nommeroit le Premier Président & le Procureur Général; tous les autres Membres seroient choisis par les Etats-Provinciaux, qui, pour chaque place, présenteroit trois sujets au Roi, qui choisiroit dans ce nombre. (*a*)

Il seroit de la raison & de l'équité que les Bailliages & Sénéchaussées fussent nommées également, & qu'on prît dans ces derniers corps les sujets pour remplacer les places vacantes dans les Tribunaux supérieurs. (*b*)

Il seroit de la raison & de l'équité de faire rendre la justice gratuitement; qu'on donnât des honoraires honnêtes & décens aux juges; selon la

---

(*a*) Il vaudroit mieux que les trois Ordres nommassent les trois sujets à présenter au Roi, chacun dans son ordre; cette manière seroit plus dans l'ordre strict: d'ailleurs, il ne faut pas tant donner d'autorité aux Etats-Provinciaux; ils n'en prendront que trop.

(*b*) Quel Magistrat de Villefranche, par exemple, voudra quitter ses biens pour venir à Lyon occuper une place de Juge, qui lui rendra en appointemens, je suppose, 3000 livres? Que chacun reste chez soi.

qualité du Tribunal & la cherté des lieux où ils ſeroient établis : ces honoraires ſeroient payés par les provinces.

Il ſeroit de la raiſon de détruire tous abſolument les Tribunaux d'exception, l'augmentation qu'on feroit dans les Tribunaux ſupérieurs les rendant ſuffiſans pour juger toutes les affaires.

Il ſeroit de la raiſon & de l'équité d'abolir tous les *committimus* dont les Corps & les Grands ne ſe ſervent que pour opprimer le peuple.

Il ſeroit de la raiſon qu'un homme ſans mérite ne pût obtenir la Nobleſſe, parce qu'il a de l'argent ; en conſéquence, il conviendroit de détruire toutes les places qui donnent la Nobleſſe , ou, tout au moins, la ſupprimer dans celles qu'on eſt obligé de conſerver.

Comme il eſt de la raiſon & de l'équité de récompenſer les ſervices rendus à l'Etat, après avoir bien reconnu le ſervice, les Etats-Provinciaux en ſolliciteroient la récompenſe auprès du Roi ; elle conſiſteroit en honorifiques & même en lettres de Nobleſſe pour ceux qui auroient aſſez de fortune, & il ne ſeroit donné de récompenſe en argent qu'en faveur de ceux qui ſeroient dans le beſoin, & la province à laquelle le ſervice auroit été rendu, en feroit les frais. (*a*)

(*a*) Ces récompenſes doivent être demandées par l'ordre de celui qui mérite d'être récompenſé, & la pétition, par les Etats-Provinciaux, à laquelle il leur ſeroit

Quant au code criminel, il conviendroit de prendre celui d'Angleterre, avec les changemens que les mœurs Françoiſes peuvent exiger, & en obſervant que les peines pour les mêmes crimes, fuſſent les mêmes pour tous les ordres.

Il feroit de l'équité de détruire tous les droits de péages ; il n'eſt dû à ce ſujet aucun dédommagement : ces droits étoient accordés à la charge d'entretenir les grands chemins & les marche-pieds des rivières ; aucuns de ceux qui les poſſèdent, ne rempliſſent la condition ; ſoit qu'ils en ayent hérité, ſoit qu'ils les ayent achetés, ſoit qu'ils ayent été échangés, ou qu'on les aye donnés en gratification, on n'a pu les obtenir qu'avec leurs charges ; les poſſeſſeurs ſont encore heureux qu'on ne leur demande pas la reſtitution des fruits, faute par eux d'avoir acquitté ces charges. (*a*)

Il feroit de la raiſon de nommer une commiſſion

---

défendu de rien ajouter ni changer. Prenez-garde aux Etats-Provinciaux ; qu'ils ſoient la tête, & non la main ; petit-à-petit, s'ils ne ſont bridés, ils deviendront les Etats de Languedoc.

(*a*) Cet article n'eſt pas juſte. Dans pluſieurs endroits du royaume, les péages & péagiſtes entretiennent les chemins & les tirages le long des rivières. Sans aller bien loin, le ſeigneur engagiſte de St. Symphorien-aux-Anes, a un péage, & il entretient à ſes frais le chemin & le pavé des deux parties de la montagne qui couvrent ce bourg ; & malgré cela, tout péage doit être détruit, ou rembourſé, s'il le mérite.

pour examiner les changemens dont on parle depuis long-temps au ſujet des douanes, pour examiner ce qui ſeroit plus avantageux & moins à charge au Commerce. Cet ouvrage pourroit, pendant l'intervalle des Etats-Généraux, préſens à ceux qui ſeroient aſſemblés dans cinq ans, acquérir la perfection; il ſeroit examiné aux Etats-Généraux, pour être ſtatué ce qui ſeroit le mieux, ſous l'autorité du Roi.

Il en ſeroit de même des gabelles.

Il ſeroit également de la raiſon & de l'équité de nommer une commiſſion, non pour détruire les Communautés Religieuſes d'Hommes & de Filles, mais pour les rendre utiles à la ſociété.

Il ſeroit encore de la raiſon de nommer une commiſſion pour mettre l'ordre dans les Univerſités & Colleges, & régler les Cours d'Etudes, pour qu'elles devînſſent plus profitables, & procurer des ſujets plus inſtruits dans toutes les ſciences.

Il eſt de la raiſon & de l'équité qu'après que les Etats-Généraux auront établi la ſûreté des propriétés, ils travaillent à la ſûreté perſonnelle des citoyens, en ſuppliant Sa Majeſté d'abolir pour toujours les lettres-de-cachet, & que, dans le cas où elle ſe trouveroit obligée de s'aſſurer de la perſonne d'un de ſes Sujets, de quel ordre qu'il fût, Elle voulut bien, dans l'eſpace d'un mois, lui donner la liberté, ou la remettre à ſes juges naturels.

Mais, pour parvenir à l'exécution d'une bonne règle, fixe & invariable dans toutes les parties de l'administration, il est de la raison & de l'équité que chaque Député puisse dire librement son avis, & la raison dit que cet avis seroit inutile, si l'on ne compte pas les voix par tête.

Mais comment établir cette règle si conforme à la raison & à l'équité, & si contraire aux prétentions de la plus grande partie des Nobles & du Clergé? Sa Majesté en a laissé la décision aux Etats-Genéraux; mais, pour la décider, il faut opiner; & pour opiner, il faut une manière de compter les suffrages, & cette manière n'étant pas établie, cette decision devient impossible aux Etats-Généraux; il est donc de la raison que le Tiers-Etat demande au Roi de décider cette question par un Arrêt de son Conseil, suivant les principes de la raison & de l'équité.

Tels sont les vœux d'un Citoyen, qui peut se tromper, mais qui n'est animé que du desir de la prospérité de l'Etat, de la gloire de son Roi, & du bonheur de tous ses compatriotes.